

Accessibilité et demandes d'accommodements

© 2022 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Table des matières

Accessibilité	4
Accommodements	5
Processus décisionnel	5
Experts	7
Groupe consultatif national sur les accommodements	8
Processus de demande	9
Liste de contrôle	9
Lignes directrices	9
Transmission de la demande d’accommodements et ressources	11
Présentation d’une nouvelle demande	11
Processus d’appel	13
Annexe A : Renseignements à fournir sur les déficits cognitifs et les troubles d’apprentissage	14
Annexe B : Renseignements à fournir sur les handicaps physiques et systémiques	18

Accessibilité

La profession de CPA a à cœur de traiter chaque personne de façon à lui permettre de préserver sa dignité et son autonomie. Nous souscrivons aux principes de l'accessibilité et de l'égalité des chances, et entendons répondre en temps voulu aux besoins des personnes en situation de handicap. Pour ce faire, nous éviterons de mettre des obstacles à l'accessibilité ou éliminerons ceux qui existent, et nous nous conformerons aux exigences des lois et les lignes directrices provinciales en matière d'accessibilité.

Les accommodements visent à éliminer les obstacles et à faire en sorte qu'une personne en situation de handicap bénéficie de conditions équitables lorsqu'elle se présente à un examen. À noter, des « conditions équitables » ne garantissent pas un résultat en particulier. Il arrive souvent que des demandes d'accommodement ne visent pas à créer des conditions d'examen équitables (sur le plan de l'accessibilité), mais plutôt à influencer sur le résultat à l'examen. Les accommodements doivent servir à rendre l'examen accessible à tous et non à assurer la réussite d'un candidat.

Les politiques, procédures et plans sont tous conformes aux exigences des diverses lois provinciales. Ils seront revus et mis à jour régulièrement, car nous continuons d'éliminer les obstacles et d'accroître l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Accommodements

Par l'entremise des organisations régionales de CPA, CPA Canada peut accorder des accommodements non récurrents ou continus aux personnes ayant un handicap attesté (incapacité physique ou mentale) répondant à la définition qu'en donnent les lois sur les droits de la personne.

Il est important de souligner qu'un problème médical diagnostiqué donné ne sera pas nécessairement considéré comme un handicap, et qu'un diagnostic ne suffit pas à prouver qu'une personne est en situation de handicap. Par conséquent, pour qu'une demande d'accommodement soit considérée, un demandeur doit démontrer qu'il a un handicap en prouvant ses limitations fonctionnelles.

Par ailleurs, des affirmations générales concernant le manque de mémoire, l'agoraphobie ou la lenteur du traitement cognitif ne sont pas des preuves de limitations fonctionnelles.

Les demandes d'accommodements sont évaluées au cas par cas, afin de garantir à tous des chances égales à l'examen, sans qu'il y ait d'incidence sur la validité, la sécurité et l'intégrité de celui-ci. Nous examinons chaque cas à la lumière de la documentation fournie; **toutefois, la présentation d'une demande ne garantit pas que des accommodements seront accordés.**

Processus décisionnel

La structure des examens et les contraintes de temps imposées à tous les candidats constituent des aspects importants de tous les examens CPA. Chaque examen et chaque épreuve d'un examen visent à évaluer différentes compétences, et les contraintes de temps permettent d'évaluer les compétences en gestion de temps de même que les connaissances de chaque candidat.

C'est **à dessein** que des contraintes de temps sont imposées aux candidats. Ces contraintes permettent d'évaluer la capacité d'établir un ordre de priorité, de gérer les tâches et de préparer des réponses cohérentes dans un contexte où le temps est compté. On s'assure ainsi que le candidat est capable de bien gérer son temps et de prendre des décisions lorsqu'il doit déterminer et prioriser les tâches à réaliser à l'égard des questions les plus importantes et pertinentes d'une étude de cas.

Ces compétences, essentielles à la réussite d'un CPA, ne peuvent être mises à l'épreuve qu'au moyen de contraintes de temps.

En conséquence, les demandes d'accommodements visant à assouplir les contraintes de temps sont soigneusement examinées par le Groupe consultatif national sur les accommodements (le Groupe consultatif). Et si un délai supplémentaire est accordé, il arrive souvent qu'il soit plus court que celui accordé par des établissements postsecondaires. Comme la profession de CPA doit protéger le public, ses objectifs diffèrent de ceux des établissements postsecondaires, qui eux sont tenus de veiller au succès de leurs étudiants. CPA Canada et les ordres professionnels de CPA doivent s'assurer de la compétence de leurs membres et peuvent donc établir des normes plus élevées que celles des établissements postsecondaires.

Les demandes doivent être soumises à l'organisation régionale concernée, qui procède à un premier examen et recommande des modifications ou des précisions à apporter avant de les présenter au Groupe consultatif. Le Groupe consultatif se réunit régulièrement pour étudier les demandes et convenir des accommodements qui pourraient être accordés. L'organisation régionale informe ensuite le demandeur de ces accommodements. Il convient de rappeler que la présentation d'une demande ne garantit pas que des accommodements seront accordés.

Voici quelques exemples d'accommodements :

- accès à une pièce où les distractions sont moins nombreuses;
- possibilité de prendre des pauses pendant l'examen;
- textes des cahiers d'examen imprimés dans une police de caractères plus grande;
- utilisation d'un appareil médical dans la salle d'examen, comme un inhalateur ou du matériel pour diabétique;
- possibilité de recourir à un appareil de lecture ou à un dactylographe;
- délai supplémentaire pour faire l'examen.

Les demandes d'accommodements doivent être soumises au moins 10 semaines avant la date de l'examen auquel le candidat souhaite se présenter, de sorte qu'on dispose de suffisamment de temps pour bien étudier la demande et recueillir des renseignements supplémentaires au besoin. Selon la nature du problème médical, les accommodements peuvent être temporaires, ou être accordés pour toute la durée du programme CPA. Dans certains cas, lorsqu'un problème est temporaire ou évolue au fil du temps, le dossier peut devoir être reconsidéré, et le demandeur pourrait avoir à présenter des informations nouvelles ou mises à jour.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple si le problème découle d'un accident, la demande d'accommodements pour un examen pourra être traitée rapidement et des accommodements pourront être accordés si le temps le permet.

Experts

Pour qu'une demande soit étudiée, le demandeur doit être vu par un professionnel possédant une expertise pertinente. Le tableau qui suit présente une liste non exhaustive de certains handicaps, de même que des exemples d'experts qui possèdent les compétences nécessaires pour poser un diagnostic au sujet de chacun de ces handicaps. Les experts mentionnés dans la demande ne doivent pas avoir de lien avec le demandeur, en conformité avec leur code de déontologie.

Handicap	Experts
Trouble d'apprentissage, trouble spécifique des apprentissages, dyslexie	<ul style="list-style-type: none"> • Neuropsychologue • Psychologue
TDA/H	<ul style="list-style-type: none"> • Neuropsychologue • Psychologue • Psychiatre
Commotion	<ul style="list-style-type: none"> • Neuropsychologue • Psychologue
Anxiété	<ul style="list-style-type: none"> • Neuropsychologue • Psychologue • Psychiatre
Déficience visuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Ophtalmologiste • Optométriste
Déficience auditive	<ul style="list-style-type: none"> • Audiologiste
Handicap physique	<ul style="list-style-type: none"> • Physiothérapeute • Médecin spécialisé dans le handicap physique en question • Ergothérapeute • Physiatre • Chiropraticien • Neurologue • Infirmière praticienne

Groupe consultatif national sur les accommodements

Pour que tous les demandeurs soient traités de manière juste et équitable, peu importe l'endroit où ils vivent, le Groupe comprendra normalement un (des) représentant(s) de chaque région (Ouest, Ontario, Québec, Atlantique, international et national), et plus précisément les personnes suivantes :

- 1) au moins un membre pour chaque région membre;
- 2) un membre du personnel de CPA Canada représentant le Jury d'examen;
- 3) un expert en santé mentale (c'est-à-dire un psychologue, un psychiatre ou un neuropsychologue);
- 4) d'autres experts au besoin (par exemple, un avocat, un audiologiste, un optométriste, etc.)

Pour connaître la date limite pour présenter une demande, veuillez consulter la page [Accessibilité et demandes d'aménagements spéciaux](#) dans le site Web de CPA Canada.

Processus de demande

Liste de contrôle

Remplir les formulaires suivants :

- 1) [Formulaire 1 : Demande d'accommodements CPA - Demandeur](#) (obligatoire)
- 2) [Formulaire 2 : Demande d'accommodements CPA - Professionnel de la santé](#) (obligatoire)
- 3) Évaluation psychologique à jour (s'il y a lieu)
- 4) Autre document justificatif qui explique l'incidence de votre problème médical sur votre quotidien ou sur vos activités, comme une lettre de votre employeur ou une preuve de versement de prestations d'invalidité.

Lignes directrices

- 1) **Preuve d'un handicap.** Qu'il y ait un diagnostic ou non, le demandeur doit fournir une preuve qu'un handicap limite ses capacités. Il ne suffit pas de décrire les symptômes d'un trouble ou de donner le diagnostic.
- 2) **Preuve d'un besoin en matière d'accessibilité.** La documentation doit clairement montrer comment la demande d'accommodement vise à faciliter l'accès à l'examen, et non à améliorer la performance ou à obtenir un résultat en particulier. Il convient de rappeler que la mission des institutions postsecondaires diffère de celle de CPA Canada, qui est de protéger l'intérêt du public et de s'assurer que l'exercice de la profession comptable réponde à des normes de sécurité et d'éthique.

- 3) **Motifs de la demande.** La documentation doit décrire en détail le motif de chaque accommodement demandé. Les motifs doivent être sensés et directement liés au fait d'assurer l'accès à l'examen. Par exemple, si la position assise prolongée entraîne des douleurs pour le demandeur, ou si celui-ci a de la difficulté à rester concentré, il ne serait pas logique de lui accorder plus de temps. Un demandeur qui souhaite obtenir plus de temps doit expliquer pourquoi cet accommodement est adéquat.
- 4) **Caractère adéquat de l'accommodement demandé.** CPA Canada n'approuvera aucun accommodement qui pourrait fragiliser sa mission de protection du public. Les demandes d'accommodements ne doivent pas compromettre la validité, l'intégrité ou la sécurité d'un examen, du processus d'évaluation ou des résultats d'examen. Dans tous les cas, l'accommodement demandé ne doit pas compromettre les normes que CPA Canada a fixées pour l'évaluation des compétences des candidats et leur capacité à exercer leur profession de comptable selon des principes de sécurité et d'éthique, conformément à la mission de l'organisation. Par exemple, les demandes visant le retrait de certaines parties de l'examen, la modification de questions d'examen ou tout autre changement au contenu ou à la nature de l'examen ne seront pas approuvées.
- 5) **Actualité des renseignements fournis.** La demande d'accommodement doit décrire adéquatement les limites fonctionnelles actuelles d'un du demandeur. Même s'il est possible qu'un diagnostic de départ n'ait pas évolué au fil du temps, les capacités fonctionnelles du demandeur peuvent avoir changé, ce qui pourrait nécessiter davantage ou moins d'accommodements, ou encore des accommodements différents de ceux fournis ou approuvés précédemment. La documentation doit montrer le déroulement d'une journée d'examen pour le demandeur, et comment ses limites fonctionnelles se trouveraient aggravées par des obstacles précis à l'examen.
- 6) **Présentation de la documentation.** La documentation justificative doit être présentée sur du papier à en-tête, être signée par le professionnel de la santé qui l'a préparée, être lisible et porter une date. Un dossier incomplet ne sera pas examiné.
- 7) **Professionalisme.** Les communications doivent être courtoises et professionnelles. Un demandeur (ou représentant d'un demandeur) qui use de violence verbale ou qui utilise un langage vulgaire ou menaçant pourrait se voir refuser le droit d'accès aux services ou programmes CPA, peu importe sa situation de personne handicapée.

Transmission de la demande d'accommodements et ressources

- 1) Suivre les instructions figurant dans chaque formulaire.
- 2) Nous accuserons réception de votre demande par courriel.
- 3) Peu après la réunion suivante du Groupe consultatif, vous recevrez un courriel faisant état de la décision de celui-ci.

Les ressources suivantes peuvent également vous aider :

- Annexe A : Renseignements à fournir sur les déficits cognitifs et les troubles d'apprentissage
- Annexe B : Renseignement à fournir sur les handicaps physiques et systémiques

Une personne qui ne soumet pas sa demande d'accommodement en temps voulu pour un examen donné pourrait devoir se présenter à un examen ultérieur (il arrive que les aménagements demandés ne puissent être mis en place que pour l'examen suivant.)

En général, le demandeur est informé de la décision dans les 30 jours suivant la réception de toutes les pièces du dossier, à moins que celle-ci soit anormalement complexe (auquel cas, le demandeur sera avisé du statut de sa demande). Les demandes d'accommodement sont étudiées dans l'ordre où elles sont reçues. Dans un souci d'équité à l'égard de tous les demandeurs, CPA Canada ne traite aucune demande en accéléré.

Les demandeurs peuvent soumettre leurs questions à leur organisation régionale respective :

- CPA Ouest : cpaaccommodations@cpawsb.ca
- CPA Ontario : CPAaccommodations@cpaontario.ca
- CPA Québec : accommodements@cpaquebec.ca
- CPA Atlantique : cpaaccomodations@cpaatlantic.ca
- CPA Canada – international : internationalinquiries@cpacanada.ca

Présentation d'une nouvelle demande

Une personne peut demander des accommodements supplémentaires, en plus ceux accordés en réponse à une première demande. La présentation d'une nouvelle demande est permise **si de nouvelles informations ou preuves pertinentes sont fournies**. Le demandeur doit soumettre sa nouvelle demande à son organisation régionale.

La présentation d'une nouvelle demande ne garantit pas que les accommodements accordés au départ seront modifiés; si, toutefois, des changements sont apportés en fonction des nouveaux renseignements fournis, il se peut que les nouveaux accommodements soient plus importants ou moins importants que ceux qui avaient été accordés précédemment.

- 1) La présentation d'une nouvelle demande doit être justifiée par des motifs détaillés.
- 2) La documentation et les communications écrites s'y rapportant doivent être transmises avec professionnalisme. Toute communication écrite jugée agressive ou non professionnelle, de la part d'un demandeur ou de son représentant, peut entraîner l'exclusion du demandeur.
- 3) Des pièces justificatives supplémentaires doivent être fournies à l'égard des lacunes mentionnées dans la lettre de décision.
- 4) Une nouvelle demande a plus de chances d'être acceptée si des preuves supplémentaires objectives sont fournies (autres que celles déjà soumises). Il peut s'agir, par exemple, des résultats de tests objectifs ou d'une vérification des accommodements accordés par l'employeur. Une longue lettre de réfutation, des photocopies d'articles parus dans des revues juridiques ou médicales ou les impressions subjectives d'un médecin ne sont pas admissibles.
- 5) Une nouvelle demande étayée des mêmes preuves que la demande précédente n'entraînera pas une décision différente.
- 6) Toutes les demandes d'accommodements, autant les demandes initiales que les nouvelles demandes, sont étudiées dans l'ordre où elles sont reçues. Les nouvelles demandes ne sont pas traitées en priorité ou en accéléré.
- 7) Les responsables de l'organisation de l'examen pourraient avoir besoin de temps pour mettre en place les aménagements approuvés. Par conséquent, il se pourrait que, en cas de présentation tardive d'une nouvelle demande d'accommodement, il soit impossible de mettre les aménagements approuvés en place en temps voulu.

Processus d'appel

Il est possible de faire appel d'une décision sur les accommodements. Si le demandeur dispose de nouveaux renseignements, il doit présenter une nouvelle demande avant de recourir au processus d'appel. Les appels sont passés en revue par le Groupe sur l'examen des appels, qui est indépendant du Groupe consultatif.

En principe, le Groupe sur l'examen des appels est composé de :

- deux CPA qui connaissent bien le processus d'évaluation des CPA;
- un expert en santé mentale (c'est-à-dire un psychologue, un psychiatre ou un neuropsychologue);
- d'autres experts au besoin (par exemple, un avocat, un audiologiste, un optométriste, etc.).

Les demandes d'appel seront transmises au Groupe sur l'examen des appels par un membre du Groupe consultatif national sur les accommodements.

Période d'appel : La demande d'appel doit être soumise dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision sur l'accommodement, ou le jour du premier examen du demandeur, selon la première de ces dates.

L'organisation régionale rendra une décision définitive dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande d'appel dûment remplie. Pendant que la demande d'appel fait l'objet d'une évaluation, le demandeur peut choisir de se prévaloir des accommodements qui lui ont déjà été accordés, de faire l'examen selon les conditions normales ou de se présenter à l'examen suivant.

Droits d'appel : Le demandeur doit communiquer avec [l'organisation des CPA de sa province ou de sa région](#) pour connaître les droits d'appel. Si le demandeur a gain de cause, les droits sont remboursés.

Annexe A : Renseignements à fournir sur les déficits cognitifs et les troubles d'apprentissage

Pour être évaluée, toute demande d'accommodements présentée en raison d'un déficit cognitif, d'un trouble d'apprentissage ou encore d'un trouble neurologique affectant les capacités cognitives doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation psychopédagogique ou neuropsychologique complet.

CPA Canada n'exige pas un diagnostic proprement dit. Toutefois, si un diagnostic est fourni dans la demande, il doit être conforme aux normes du DSM-5 et répondre à tous les critères de diagnostic du DSM-5, preuve à l'appui.

Veillez noter que, si un établissement postsecondaire vous a accordé des accommodements, vous devrez démontrer que vous avez également besoin d'accommodements pour les examens CPA. Si vous n'avez pas bénéficié d'accommodements pour des examens CPA antérieurs, le formulaire 2, Demande d'accommodements CPA : Professionnel de la santé, doit comporter une explication détaillée des raisons pour lesquelles des accommodements sont maintenant nécessaires.

L'évaluation psychopédagogique ou neuropsychologique doit comprendre des résultats cliniques. La documentation justificative doit être exhaustive et à jour. Seuls les professionnels qualifiés peuvent effectuer les évaluations et recommander les accommodements appropriés.

- Idéalement, le demandeur aura atteint l'âge adulte au moment des tests. Dans la plupart des cas, cela signifie que les tests ont été réalisés lorsque le demandeur avait au moins 18 ans ou au cours des cinq années précédentes.
- Les tests doivent avoir été réalisés par un professionnel qualifié. La documentation doit comprendre les attestations d'études et les titres de compétences permettant au professionnel de confirmer la nature du handicap et de faire des recommandations d'accommodements fondées de la nature des examens CPA. Le demandeur doit avoir passé une batterie de tests (voir la liste des tests possibles ci-dessous).

On suggère que le professionnel évalue les éléments suivants :

- 1) Aptitude : L'instrument d'évaluation privilégié est l'Échelle d'intelligence de Wechsler pour adultes - quatrième édition (WAIS-IV).
- 2) Rendement : Une évaluation des niveaux d'aptitude en lecture et en communication écrite est recommandée. Parmi les instruments d'évaluation admissibles, on trouve la batterie de tests psychopédagogiques de Woodcock-Johnson III : les tests de rendement, et le Test de rendement individuel de Wechsler (WIAT). Le test de lecture de Nelson-Denny est recommandé à titre de mesure chronométrée de compréhension de lecture.
- 3) Traitement de l'information : Des aspects précis du processus de traitement de l'information devraient être évalués (par exemple, les aptitudes linguistiques, le décodage phonémique, l'aptitude oculo-spatiale, l'attention ou la mémoire de travail, la vitesse de traitement, la mémoire immédiate et à long terme, et les fonctions exécutives). Les instruments couramment utilisés à ce chapitre sont notamment les résultats obtenus lors de certains sous-tests du WAIS-IV, les tests d'habiletés cognitives de Woodcock-Johnson, l'échelle clinique de mémoire de Wechsler (MEM-IV), le test d'évaluation de l'attention (TEA), le test d'évaluation de l'attention soutenue de Conners, le test des variables de l'attention (TOVA), le test complet du traitement phonologique (CTOPP) et le système de fonction exécutive Delis Kaplan (DKEFS).

Des tests objectifs sur les troubles d'apprentissage et le TDAH sont nettement préférables aux autoévaluations.

Tests suggérés pour démontrer les limitations fonctionnelles - Évaluation neuropsychologique / évaluation psychopédagogique

Trouble du déficit de l'attention et TDAH	Dyslexie/dysorthographe	Trouble de la compréhension en lecture
<p>Évaluation psychopédagogique ou neuropsychologique complète (WAIS-IV, CVLT, WMS, Évaluation des fonctions exécutives, etc.)</p> <p>Pourrait aussi inclure :</p> <p>a. Test d'évaluation de l'attention soutenue de Conners (CPT)</p> <p>b. Test des variables de l'attention (TOVA)</p> <p>ou</p> <p>c. IVA-2</p> <p>Tests complémentaires (non nécessaires, mais pourraient considérablement étayer la demande) :</p> <p><i>Test d'évaluation de l'attention (TEA) (sous test d'attention soutenue auditive)</i></p> <p>Test Ruff 2 et 7</p> <p>Test D2</p>	<p>Évaluation psychopédagogique ou neuropsychologique complète (WAIS-IV, CVLT, WMS, Évaluation des fonctions exécutives, etc.)</p> <p>Pourrait aussi inclure :</p> <p>a. Tests de rendement Woodcock Johnson IV</p> <p>b. Test de lecture de Nelson Denny</p> <p>c. Gray Oral Reading Test (GORT)</p> <p>Test complémentaire (non nécessaire, mais pourrait considérablement étayer la demande) :</p> <p>WIAT-II</p>	<p>Évaluation psychopédagogique ou neuropsychologique complète (WAIS-IV, CVLT, WMS, Évaluation des fonctions exécutives, etc.)</p> <p>Pourrait aussi inclure :</p> <p>a. Tests de rendement Woodcock Johnson IV</p> <p>b. Test de lecture de Nelson Denny</p> <p>c. Gray Oral Reading Test (GORT)</p> <p>Test complémentaire (non nécessaire, mais pourrait considérablement étayer la demande) :</p> <p>WIAT-II</p>

Idéalement, l'évaluation psychopédagogique ou neuropsychologique fournirait des données mesurables pour faire le lien entre le problème médical et l'accommodement recommandé.

Les renseignements fournis par le professionnel doivent comprendre :

- Les résultats et percentiles selon une norme ajustée en fonction de l'âge plutôt qu'en fonction du niveau d'éducation. Il est utile de dresser la liste des données des tests dans un formulaire d'évaluation sommaire.

- L'incidence du handicap sur la capacité du demandeur à faire les examens CPA. Les résultats de l'évaluation effectuée par le professionnel doivent être fournis.
- La preuve et l'identification claires de la nature du handicap. Les styles d'apprentissages et les manières différentes d'apprendre ne constituent pas des troubles d'apprentissage en soi. Il est important que l'évaluation écarte les différents facteurs pouvant expliquer les troubles d'apprentissage, comme des problèmes affectifs ou d'attention, qui peuvent nuire à l'apprentissage, mais qui ne constituent pas des troubles d'apprentissage.
- Une explication de la raison pour laquelle chaque mesure d'adaptation est nécessaire, renvoyant à des observations cliniques ou à des résultats de tests précis.
- La liste des médicaments actuels et des effets secondaires ressentis (et non des effets secondaires possibles) qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du candidat de faire l'examen.

Annexe B : Renseignements à fournir sur les handicaps physiques et systémiques

Les handicaps physiques et systémiques ont une cause physique certaine et peuvent limiter considérablement la capacité physique d'un demandeur à faire les examens CPA dans des conditions normales.

La documentation justificative doit être exhaustive et à jour. Seuls les professionnels qualifiés doivent effectuer les évaluations et recommander les accommodements appropriés.

La documentation fournie doit :

- décrire les limitations fonctionnelles actuelles causées par le handicap, et leur incidence sur la capacité du demandeur à faire les examens CPA dans des conditions normales;
- contenir la liste des médicaments actuels et des effets secondaires ressentis (et non des effets secondaires possibles) qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du demandeur de faire l'examen;
- indiquer les accommodements recommandés pour pallier les limitations fonctionnelles identifiées.

Si la nature de la condition évolue, le demandeur pourrait avoir à faire une nouvelle demande d'accommodements.

Accessibilité et demandes d'accommodements



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS

277, RUE WELLINGTON OUEST
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5V 3H2
TÉLÉPHONE : 416 977.3222 TÉLÉCOPIEUR : 416 977.8585
CPACANADA.CA